

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 05/12/2023
ID: 093-200057875-20230303
D 2023 - 72 CC



DECISION N°D2023_72

OBJET : Avenant n°1 au marché n°21.PA.AD.044 : Développement du volet patrimonial du PLUI

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2021_319 du Président en date du 08 juillet 2021, portant attribution du marché n°21.PA.AD.044 relatif au développement du volet patrimonial du PLUI d'Est Ensemble au groupement d'entreprises GRAHAL (mandataire)/ EVEN CONSEIL (cotraitant) / CITADIA CONSEIL (cotraitant) / AIRE PUBLIQUE (cotraitant), pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification et pour un montant décomposé comme suit :

- Pour la partie des prestations traitée à prix forfaitaire : 109 250,00 € H.T. soit 131 100,00 € T.T.C., sur la durée totale du marché
- Pour la partie des prestations traitée à prix unitaires, sur la durée totale du marché, compris entre les seuils suivants :
 - o Seuil minimum : sans minimum
 - o Seuil maximum : 10 000 € H.T



Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 afin de transférer la part du marché attribuée au mandataire GRAHAL SAS à la société GRAHAL CONSEIL SAS

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°n°21.PA.AD.044 relatif au développement du volet patrimonial du PLUI d'Est Ensemble avec le groupement d'entreprises GRAHAL CONSEIL (anciennement GRAHAL) (mandataire) / EVEN CONSEIL (cotraitant) / CITADIA CONSEIL (cotraitant) / AIRE PUBLIQUE (cotraitant), dont le siège social du mandataire est situé au 23, boulevard poissonnière – 75002 Paris, afin de transférer la part du marché attribuée au mandataire GRAHAL SAS à la société GRAHAL CONSEIL SAS

Article 2 : DE PRECISER que l'avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 3 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier, et sera inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD :

Publication :

